

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES**

**TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84**

**ARRETE N° 06/CIR/79 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chemin le long du Giffre entre le Pont des Thézières et Luche

Le Maire de TANINGES

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin forestier et de randonnée le long du Giffre doit être réglementée afin de

- préserver la tranquillité publique
- protéger les espèces animales et végétales
- protéger les espaces naturels (espaces naturels et espaces boisés inscrits au Plan d'Occupation des Sols)
- préserver les activités forestières, en particulier la nécessaire remise en valeur de la forêt après les tempêtes de décembre 1999 et d'août 2003
- préserver les activités touristiques (itinéraire de randonnée pédestre inscrit au PDIPR, itinéraires de randonnées équestre et de VTT)

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies publiques existantes ouvertes à la circulation et notamment les routes départementales 902 et 907.

ARRETE

Article 1.- La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin forestier et de randonnée le long du Giffre (rive droite), entre le Pont des Thézières et la limite Est de la commune de Taninges au lieu-dit Luche, en vue de protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels, et de préserver les activités forestières et la fréquentation pédestre, équestre et vététiste sur cet itinéraire de randonnée.

Article 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Article 3.- Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention «Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf pour propriétaires et ayants droit – arrêté du maire n° 06/CIR/79 du 31 juillet 2006 ».

Article 4.- Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5.- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ; Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6.- Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Technicien Forestier de l'ONF, Unité Territoriale de TANINGES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
 - Madame la Secrétaire Générale de la Mairie,
 - Monsieur le Responsable des Services de voirie,
 - Monsieur l' Agent de Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 31 JUILLET 2006

Le Maire, Yves LAURAT

